ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

orthophonistes

Question écrite n° 48109

Texte de la question

M. Franck Dhersin attire l'attention de Mme la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés sur les distorsions que crée l'application de la directive n° 89/48 de la Communauté européenne relative à la reconnaissance mutuelle des diplômes à niveau bac + 3. Cette directive permet les migrations professionnelles au sein de l'Europe ; pratiquement, son application a pour effet, au sein de certaines professions telles que celles d'orthophonistes-logopèdes, de créer des concurrences inégalitaires. Les étudiants français et les professionnels ne peuvent admettre que les règles de formation imposées en France soient bousculées et dévalorisées et que les Français étudiant en Belgique voient leurs compétences reconnues à l'identique, alors que les uns font leurs études en trois ans et ne sont pas formés intégralement et que les autres sont soumis à quatre ans d'études, avec un concours d'entrée obligatoire. C'est pourquoi il demande que l'égalité de traitement au sein de l'Europe corresponde à une réelle égalité des conditions de formation.

Texte de la réponse

La gestion des autorisations d'exercice des professionnels paramédicaux et en particulier des orthophonistes ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'un des Etats parties à l'Espace économique européen est établie conformément aux directives européennes relatives à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (directive CEE n° 89/48 du Conseil du 21 décembre 1988) et à un deuxième système général de reconnaissance des formations professionnelles qui complète le précédent (directive CEE n° 92/51 du Conseil du 18 juin 1992). Ces directives traduisent un principe fondamental selon lequel tout professionnel qualifié pour exercer une profession dans un Etat membre a désormais le droit à la reconnaissance de son diplôme pour accéder à la même profession dans un autre Etat membre. Compte tenu de la diversité des réglementations d'exercice des professions des Etats membres, les directives prévoient un système de reconnaissance mutuelle des titres fondés d'une part, sur les niveaux de diplôme et, d'autre part, sur la présomption de compétence du migrant. Schématiquement, à niveau de diplôme comparable ou proche, l'Etat d'accueil ne peut refuser l'autorisation d'exercice de la profession du demandeur qui possède un diplôme permettant dans l'Etat membre de provenance l'exercice de la profession concernée. Le principe de base du système est donc clairement la reconnaissance de la qualification du migrant, l'exception étant la possibilité pour l'Etat membre d'accueil d'imposer des « mesures de compensation ». Celles-ci ne sont, en tout état de cause, arrêtées qu'après un examen individuel des dossiers des demandeurs et une comparaison fine des formations théoriques et pratiques suivies en Belgique avec la formation française. Il n'y a donc aucune reconnaissance automatique, bien au contraire, de nombreuses mesures compensatoires sont imposées aux diplômés en Belgique. C'est donc dans ce cadre clairement déterminé par la directive qu'est régulé l'accès à la profession des ressortissants communautaires diplômés dans l'un des Etats membres autres que la France. Toutefois, la secrétaire d'Etat à la santé et aux handicapés est consciente des difficultés posées par le nombre de jeunes étudiants diplômés en Belgique et candidats à une autorisation d'exercice en France. Des membres de son cabinet ont rencontré les autorités compétentes belges pour examiner les conditions d'une limitation des flux

d'étudiants formés en Belgique vers la France. Les pouvoirs publics belges sont en train de revoir leur politique en matière de démographie des professions paramédicales. L'incidence sur les flux vers la France de ces projets est aujourd'hui à l'étude dans les services de la ministre. Pour ce qui concerne la durée de la formation des orthophonistes en France et son impact sur la circulation des diplômes européens, celle-ci est de trois ans, et non de quatre ans, même si l'ampleur du programme oblige à dépasser ce cadre légal. Elle est comparable à ce qui se fait par ailleurs en Europe avec cependant des variations qui portent davantage sur les orientations (la formation en Belgique est ainsi plus « éducative ») que sur le volume global. Les mesures compensatoires précitées prennent place dans ce contexte. Enfin, concernant la reconnaissance du certificat de capacité d'orthophoniste, il est envisagé, comme suite à la réforme des DEUG, licence et maîtrise, de permettre aux titulaires de ce certificat d'accéder de plein droit en licence de sciences sanitaires et sociales, en licence de sciences de l'éducation et également en licence de sciences du langage.

Données clés

Auteur : M. Franck Dhersin
Circonscription : Nord (13e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 48109
Rubrique : Professions de santé
Ministère interrogé : santé et handicapés
Ministère attributaire : santé et handicapés

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 juin 2000, page 3781
Réponse publiée le : 13 novembre 2000, page 6501